

## Changement Législatif : Les cotisations de l'employeur à un régime collectif d'assurance accident ou maladie et le budget fédéral du 29 mars 2012.

Le projet de loi C-45 sur l'exécution des dispositions du budget fédéral du 29 mars 2012 a été adopté le 5 décembre dernier.

employeur verse à celui-ci, une cotisation dans un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents.

Les nouvelles dispositions viennent modifier la Loi de l'impôt sur le revenu de la façon suivante : À compter du 1er janvier 2013, les cotisations des employeurs à un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents seront considérés comme des avantages imposables pour les employés.

Cette modification s'applique aux cotisations patronales pour les couvertures d'assurance décès et mutilation accidentels (Accident) ainsi que l'assurance contre les maladies graves (Maladie), alors que les couvertures pour les garanties d'assurance invalidité de courte et de longue durée, l'assurance maladie complémentaire et les soins dentaires, continueront de ne pas être imposées au Fédéral.

Auparavant, aucun avantage imposable n'était inclus dans le revenu d'un employé lorsqu'un

Avantages imposables		
Garantie	Contribution de l'employeur imposable	
	Fédéral	Québec
Assurance vie de l'adhérent	Oui	Oui
Assurance vie des personnes à charge	Oui	Oui
<b>Décès et mutilation accidentels</b>	<b>Oui</b>	Oui
<b>Assurance maladies graves</b>	<b>Oui</b>	Oui
Invalidité de courte durée	Non	Non
Invalidité de longue durée	Non	Non
Assurance maladie et soins dentaires	Non	Oui
Programme d'aide aux employés	Non	Non

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toutes questions relatives à ce bulletin.